



**Elisabeth BORNE,**  
ministre de la Transition  
écologique et solidaire

**Agnès BUZYN,**  
ministre des Solidarités  
et de la Santé

**Didier GUILLAUME,**  
ministre de l'Agriculture et  
de l'Alimentation

Paris, le 7 septembre 2019

## Communiqué de presse

---

### **Le Gouvernement met en consultation un nouveau dispositif de protection des riverains vis-à-vis de l'utilisation des produits phytosanitaires**

Le Gouvernement est déterminé à renforcer la protection de la santé des populations riveraines de zones de traitement des cultures par des produits phytosanitaires, ainsi que celle des exploitants agricoles, et améliorer le dialogue entre agriculteurs, riverains et élus locaux.

Pour cela, la Loi EGALIM a introduit des dispositions spécifiques pour la protection des riverains, en privilégiant le dialogue local, au niveau départemental, via la mise en place de chartes d'engagements concertées entre les agriculteurs, les associations, les élus, à partir du 1er janvier 2020.

Dans le cadre du travail préparatoire à la mise en place de ces chartes, le Gouvernement avait demandé en janvier dernier à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) un appui scientifique et technique sur ces mesures de protection. Son avis<sup>1</sup>, rendu le 14 juin dernier, recommande la mise en place de distances minimales entre les habitations et les zones de traitement des cultures par des produits phytosanitaires, en fonction des cultures, des matériels de pulvérisation utilisés.

Par ailleurs, le Conseil d'État, dans sa décision du 26 juin dernier, a annulé l'arrêté du 4 mai 2017 qui réglemente les épandages et a demandé à l'Etat de prendre des mesures de protection des riverains supplémentaires d'ici la fin de l'année.

Dans ce cadre, et après une concertation menée avec les parties prenantes, Elisabeth BORNE, Ministre de la Transition écologique et solidaire, Agnès BUZYN, Ministre des Solidarités et de la Santé, et Didier GUILLAUME, Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, mettent en consultation publique à compter du lundi 9 septembre et pendant 3 semaines, un nouveau dispositif d'encadrement de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des habitations.

L'élaboration de ces projets de texte (un décret et un arrêté) s'est appuyée sur les recommandations d'un rapport inter-inspections (CGEDD, CGAAER, IGAS) de mars 2019 et sur l'avis de l'Anses du 14 juin 2019.

Ce dispositif repose sur un double principe :

- Des distances nationales minimales à respecter entre les zones d'épandage et les zones d'habitation. Comme le Gouvernement l'avait annoncé dès le 26 juin 2019, ces distances s'appuient sur les préconisations scientifiques et indépendantes formulées par l'Anses dans son avis du 14 juin 2019. Les distances minimales à respecter, sont ainsi fixées de la manière suivante :

---

<sup>1</sup> <https://www.anses.fr/fr/system/files/PHYTO2019SA0020.pdf>

- 10m minimum pour l'épandage des substances les plus dangereuses ;
  - pour les autres produits phytosanitaires, 10m minimum pour les cultures hautes (viticulture, arboriculture notamment) et 5m minimum pour les cultures basses (céréales par exemple).
- La possibilité d'adapter ces distances minimales dans le cadre de chartes validées au niveau départemental, après échanges entre les agriculteurs, les riverains et les élus. Ces distances minimales pourront être ramenées à 3m pour les cultures basses et la viticulture et à 5m pour les autres cultures, à la condition d'avoir recours à des matériels de pulvérisation les plus performants sur le plan environnemental. Le projet d'arrêté prévoit que ces distances puissent le cas échéant être adaptées à l'avenir, après expertise de l'Anses et au regard des nouvelles données scientifiques et des techniques d'application des produits.

Le projet de décret encadre également l'élaboration de ces chartes et leur validation par le préfet de département. Ces chartes doivent permettre d'installer un dialogue local entre utilisateurs et riverains et définiront de manière concertée et adaptée un certain nombre de mesures, telles que les modalités d'information préalable aux traitements.

Après cette phase de consultation, le décret (règles d'élaboration des chartes) et l'arrêté (distances minimales) définitifs entreront en vigueur le 1er janvier 2020. Ils sont également soumis à la consultation de la Commission européenne.

Avec ce dispositif, la France se dote d'un cadre national pour la protection des riverains et deviendra un des seuls pays européens à instaurer de telles mesures.

---

Pour toute information complémentaire, contacts :

**Service de presse d'Elisabeth Borne : 01 40 81 78 31**

**Service de presse d'Agnès Buzyn : 01 40 56 60 60**

**Service de presse de Didier Guillaume : 01 49 55 59 74**